

# Ordonnance

## d'abrogation du règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'agente de train/agent de train et du programme d'enseignement professionnel correspondant

du 15 juin 2007

---

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie*  
*arrête:*

### **Art. 1** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage du 16 février 1998 d'agente de train/agent de train<sup>1</sup> (74301);
- b. le programme d'enseignement professionnel correspondant du 16 février 1998.

### **Art. 2** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les apprentis agentes/agents de train qui ont commencé leur apprentissage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'achèvent selon l'ancien règlement et l'ancien programme d'enseignement professionnel.

<sup>2</sup> Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2014 l'examen de fin d'apprentissage verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

### **Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

15 juin 2007

Office fédéral de la formation professionnelle  
et de la technologie:

La directrice, Ursula Renold

RS 412.101.220.55

<sup>1</sup> FF 1998 2351

